

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 92

46^e année

9 avril 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 628/2003 de la Commission du 8 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 629/2003 de la Commission du 8 avril 2003 modifiant le règlement (CE) n° 528/1999 arrêtant les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole, en ce qui concerne les activités éligibles au financement communautaire	3
* Règlement (CE) n° 630/2003 de la Commission du 8 avril 2003 fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, les montants à verser aux organisations de producteurs et à leurs unions reconnues au titre du règlement n° 136/66/CEE du Conseil	5
* Règlement (CE) n° 631/2003 de la Commission du 7 avril 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1334/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil, en ce qui concerne les conditions d'agrément et les dates limites relatives aux programmes d'activités des organisations d'opérateurs oléicoles pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004	6
* Règlement (CE) n° 632/2003 de la Commission du 8 avril 2003 abrogeant le règlement (CE) n° 149/98 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2007/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Liban	7
Règlement (CE) n° 633/2003 de la Commission du 8 avril 2003 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois de mars 2003 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement	8
Règlement (CE) n° 634/2003 de la Commission du 8 avril 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	9
Règlement (CE) n° 635/2003 de la Commission du 8 avril 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	11

Règlement (CE) n° 636/2003 de la Commission du 8 avril 2003 déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées	13
--	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2003/246/CE, Euratom:

* Décision de la Commission du 26 mars 2003 modifiant son règlement intérieur [notifiée sous le numéro C(2003) 972]	14
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 628/2003 DE LA COMMISSION
du 8 avril 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	171,1
	204	76,7
	212	123,3
	999	123,7
0707 00 05	052	38,0
	064	58,4
	068	77,0
	096	48,8
	204	60,3
	628	147,3
	999	71,6
0709 90 70	052	88,1
	204	89,2
	999	88,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	77,1
	204	42,9
	212	66,9
	220	41,7
	600	65,8
	624	63,2
	999	59,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	64,5
	388	85,7
	400	97,2
	404	92,2
	508	84,1
	512	87,1
	524	69,3
	528	78,7
	720	87,0
	728	54,1
	999	80,0
0808 20 50	052	74,9
	388	71,4
	512	70,9
	528	65,0
	999	70,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 629/2003 DE LA COMMISSION
du 8 avril 2003

modifiant le règlement (CE) n° 528/1999 arrêtant les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole, en ce qui concerne les activités éligibles au financement communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 5, paragraphe 9, du règlement n° 136/66/CEE, à partir du 1^{er} novembre 2001 un pourcentage de 1,4 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive et d'olives de table est affecté au financement d'actions à mener dans les États membres en vue d'améliorer la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table et son impact sur l'environnement. Toutefois, le règlement (CE) n° 528/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 593/2001 ⁽⁴⁾, ne fait pas référence à la production d'olives de table.
- (2) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 528/1999 en conséquence.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de matières grasses,

- c) l'assistance technique aux oléiculteurs, aux moulins et aux entreprises de transformation d'olives de table en vue de contribuer à l'amélioration de l'environnement ainsi que de la qualité de la production des olives et de leur transformation en huile et en olives de table;
- d) l'amélioration de l'évacuation des résidus de la trituration et de la transformation des olives dans des conditions qui ne sont pas nuisibles à l'environnement;
- e) la formation, la vulgarisation des connaissances et les démonstrations visant à diffuser auprès des agriculteurs, des moulins et des entreprises de transformation des olives de table les informations relatives à la qualité de l'huile d'olive et des olives de table ainsi qu'aux impacts de ces productions sur l'environnement;

ii) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) la collaboration avec des organisations spécialisées dans la réalisation des programmes de recherche en matière d'amélioration qualitative de la production d'huile d'olive vierge et d'olives de table tout en contribuant à l'amélioration de l'environnement;»

c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les produits insecticides à utiliser contre la mouche de l'olivier doivent être employés avec le support d'appâts protéiques. Toutefois, dans des conditions particulières et sous la direction des organismes chargés de la prescription des traitements, l'emploi de produits insecticides selon des modalités différentes peut être autorisé. Ces insecticides ainsi que leur mode d'application doivent être tels qu'aucun résidu dans les olives provenant des zones oléicoles traitées et dans l'huile et les olives de table produites à partir de ces olives ne dépasse les doses maximales autorisées par la réglementation communautaire.»

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 528/1999 est modifié comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le texte suivant:
 «Règlement (CE) n° 528/1999 de la Commission du 10 mars 1999 arrêtant les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table»;
- 2) l'article premier est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 «1. Le présent règlement précise les actions à conduire et les modalités à respecter pour améliorer sur le plan régional la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table, et son impact sur l'environnement.»;
- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- i) les points b), c), d) et e) sont remplacés par le texte suivant:
 «b) l'amélioration des conditions de culture et de traitement des oliviers, de collecte, de stockage et de transformation des olives ainsi que le stockage des huiles et des olives de table produites;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 62 du 11.3.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 88 du 28.3.2001, p. 6.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 630/2003 DE LA COMMISSION
du 8 avril 2003

fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, les montants à verser aux organisations de producteurs et à leurs unions reconnues au titre du règlement n° 136/66/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *quinquies*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE prévoit qu'un pourcentage du montant de l'aide à la production est retenu pour contribuer au financement des activités des organisations de producteurs et de leurs unions reconnues. Pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004, ledit pourcentage est fixé à 0,8 %.
- (2) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2383/2002 ⁽⁴⁾, prévoit que les montants unitaires à verser aux unions et aux organisations de producteurs sont fixés en fonction des prévisions de la somme globale à répartir. Les ressources qui

seront disponibles dans chaque État membre en vertu de la retenue précitée doivent être réparties parmi les ayants droit d'une façon appropriée.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 2002/2003, les montants prévus à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 2366/98 sont les suivants:

- pour l'Espagne, respectivement 4,5 euros et 2,2 euros,
- pour le Portugal, respectivement 0,0 euro et 5,5 euros,
- pour la Grèce, respectivement 2,0 euros et 2,0 euros,
- pour la France, respectivement 0,0 euro et 0,0 euro,
- pour l'Italie, respectivement 2,0 euros et 2,2 euros.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁴⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 122.

RÈGLEMENT (CE) N° 631/2003 DE LA COMMISSION
du 7 avril 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1334/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil, en ce qui concerne les conditions d'agrément et les dates limites relatives aux programmes d'activités des organisations d'opérateurs oléicoles pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4 *bis*, paragraphe 4, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1334/2002 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1965/2002 ⁽⁴⁾, a établi, pour les campagnes 2002/2003 et 2003/2004, les règles concernant l'agrément et les programmes d'activités des organisations d'opérateurs oléicoles en vue du financement communautaire prévu à l'article 4 *bis* du règlement (CE) n° 1638/98. Afin de simplifier la gestion du dispositif en favorisant une participation large des organisations du secteur, il y a lieu d'adapter certaines conditions d'agrément des unions d'organisations de producteurs oléicoles.
- (2) Le dispositif pour le financement des programmes d'activités étant nouveau, l'élaboration des projets de programmes d'activités par les organisations agréées d'opérateurs oléicoles demande un travail de préparation important. Il convient donc de prévoir le report des dates limites visées au règlement (CE) n° 1334/2002.
- (3) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1334/2002 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1334/2002 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement, les organisations de producteurs oléicoles et leurs unions agréées au titre de l'article 20 *quater* du règlement n° 136/66/CEE ainsi que les autres organisations d'opérateurs oléicoles reconnues par l'État membre qui présentent un programme d'activités conformément à l'article 5, sont considérées agréées au titre du présent règlement si elles remplissent les critères visés aux paragraphes 1 et 2. Toutefois, les unions d'organisations de producteurs peuvent compter parmi leurs membres soit un maximum de 10 % d'organisations de producteurs non agréées en vertu du point a), soit un maximum de 7 d'entre elles.»;
- 2) à l'article 3, paragraphe 1, les termes «31 mars 2003» sont remplacés par les termes «31 mai 2003»;
- 3) à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, les termes «31 mars 2003» sont remplacés par les termes «31 mai 2003»;
- 4) à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, les termes «31 mai 2003» sont remplacés par les termes «31 juillet 2003»;
- 5) à l'article 11, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, les termes «30 juin 2003» sont remplacés par les termes «5 septembre 2003».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 31 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 300 du 5.11.2002, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 632/2003 DE LA COMMISSION
du 8 avril 2003

abrogeant le règlement (CE) n° 149/98 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2007/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Liban

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2007/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Liban⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 18 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise⁽²⁾, un régime spécial s'applique à l'importation dans la Communauté de certains huiles d'olive originaires du Liban. Ce régime spécial comporte une diminution du taux de droit de douane applicable à toute importation d'huile d'olive pour laquelle l'importateur apporte la preuve, lors de l'importation, que la taxe spéciale à l'exportation a été répercutée.
- (2) Le règlement (CE) n° 149/98 de la Commission⁽³⁾ établit des modalités d'application pour le régime spécial, au regard de la présentation des preuves que la taxe spéciale à l'exportation a été répercutée.

- (3) L'article 18 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise est remplacé par un accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République libanaise⁽⁴⁾, entrant en vigueur le 1^{er} mars 2003. À partir de cette date, en vertu du protocole n° 1 de l'accord intérimaire, un droit de douane à zéro pour un contingent tarifaire de 1 000 tonnes d'huile d'olive se substitue au régime spécial pour ce qui concerne l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive originaire de la République libanaise.
- (4) Dans un souci de clarté juridique, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 149/98 qui ne doit plus être applicable à partir du 1^{er} mars 2003.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 149/98 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 284 du 16.10.1997, p. 15.

⁽²⁾ JO L 267 du 27.9.1978, p. 2.

⁽³⁾ JO L 18 du 23.1.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 262 du 30.9.2002, p. 2.

**RÈGLEMENT (CE) N° 633/2003 DE LA COMMISSION
du 8 avril 2003**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation
déposées au mois de mars 2003 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1126/2002 de la Commission du 27 juin 2002 ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003) ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1126/2002 prévoit une nouvelle attribution des quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été introduites pour le 21 février 2003.
- (2) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 501/2003 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 532/2003 ⁽³⁾, a fixé les quantités de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pouvant être importés à des conditions spéciales jusqu'au 30 juin 2003.

- (3) Les quantités pour lesquelles des droits d'importation ont été demandés dépassent les quantités disponibles. Dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 6, et de l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1126/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1126/2002 est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,2952 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 169 du 28.6.2002, p. 10.

⁽²⁾ JO L 74 du 20.3.2003, p. 21.

⁽³⁾ JO L 79 du 26.3.2003, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 634/2003 DE LA COMMISSION
du 8 avril 2003**

**fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour
l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 447/2003 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 67 du 12.3.2003, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 avril 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (1)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	78,7	12	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	194,9	33	01
		197,3	31	02
		196,2	32	03
		196,2	32	04
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	148,0	55	01
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	222,5	19	01
		219,1	20	02

(1) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Argentine
- 04 Chili.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 635/2003 DE LA COMMISSION
du 8 avril 2003**

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 avril 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	36,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	36,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	36,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	36,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	36,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	36,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran

V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 636/2003 DE LA COMMISSION
du 8 avril 2003

déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission du 16 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1383/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8, paragraphe 11, du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée.
- (2) Le marché de certains produits du secteur de la viande de volaille est caractérisé par des incertitudes. La modification imminente des restitutions applicables à ces produits a entraîné la demande des certificats d'exporta-

tion à des fins spéculatives. La délivrance des certificats pour les quantités demandées du 31 mars au 4 avril et du 7 au 8 avril 2003 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés. Il y a lieu de rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1372/95 dans le secteur de la viande de volaille, il n'est pas donné suite aux demandes du 31 mars au 4 avril et du 7 au 8 avril 2003 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir respectivement à partir du 9 et du 16 avril 2003, pour la catégorie 3 visée à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 26.

⁽²⁾ JO L 186 du 7.7.2001, p. 26.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2003

modifiant son règlement intérieur

[notifiée sous le numéro C(2003) 972]

(2003/246/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 218, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 131,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 1,

DÉCIDE:

Article premier

Les dispositions de la Commission en matière de procédures opérationnelles de gestion des situations de crise, dont le texte figure à l'annexe de la présente décision, sont ajoutées en annexe au règlement intérieur de la Commission.

Article 2

Cette décision remplace la décision adoptée le 5 mars 2003 avec le même titre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur et s'applique à partir du 26 mars 2003.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2003.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Vice-président

ANNEXE

DISPOSITIONS DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DE GESTION DE CRISE

Considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'établir pour la Commission des procédures permettant la gestion de situations de crise, et en particulier de garantir que toutes les décisions nécessaires puissent être prises aussi efficacement et rapidement que possible tout en s'assurant qu'elles restent soumises à un contrôle politique.
- (2) Il est nécessaire que la Commission établisse une structure opérationnelle pour la gestion des crises.
- (3) Les dispositions de la Commission en matière de sécurité (*) qui figurent en annexe au règlement intérieur de la Commission, prévoient qu'un membre de la Commission est chargé des questions de sécurité et de la mise en œuvre de la politique de sécurité de la Commission.
- (4) Le point 2 de l'annexe des dispositions en matière de sécurité fixe des principes généraux de légalité, de transparence, de responsabilité et de subsidiarité (proportionnalité), qui s'appliquent également à la gestion des crises,

Article premier

Le bureau de sécurité est intégré dans la direction générale du personnel et de l'administration et fonctionne sous l'autorité d'un directeur du bureau de sécurité de la Commission, qui relève du membre de la Commission chargé des questions de sécurité.

Article 2

1. Le système de gestion comprend un groupe de gestion, une équipe opérationnelle et une équipe de renseignement.
2. Le groupe de gestion se réunit sous la présidence du secrétaire général adjoint. Il se compose d'un membre du cabinet du président et d'un membre de celui du membre de la Commission chargé des questions de sécurité, du directeur du bureau de sécurité de la Commission, du directeur général du service juridique, du directeur général du personnel et de l'administration et du directeur général de la presse et de la communication, ainsi que de toute autre personne que le secrétaire général adjoint juge nécessaire au vu des circonstances.

Le groupe de gestion a pour mission de conseiller la Commission, et en particulier le membre de la Commission chargé des questions de sécurité, sur les mesures adéquates à prendre pour protéger le personnel et les biens de la Commission et pour assurer l'efficacité opérationnelle de celle-ci en cas de crise.

3. Le président, le membre de la Commission chargé des questions de sécurité ainsi que chaque membre de la Commission concerné par la crise sont dûment informés par le président du groupe de gestion des développements de la crise.
4. Un service de permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, basé sur la présence de deux fonctionnaires au minimum, fonctionne afin de permettre au bureau de sécurité d'exercer ces responsabilités.

Article 3

1. À tout moment, le membre de la Commission chargé des questions de sécurité peut donner instruction au directeur du bureau de sécurité de la Commission d'activer le système de gestion de crise.
2. Le directeur du bureau de sécurité de la Commission peut décider de sa propre initiative que, sur la base des informations dont il dispose, il y a lieu d'activer un système de gestion de crise.

Article 4

Afin que les décisions puissent être prises suffisamment rapidement pour garantir la protection des personnes, des informations, des bâtiments et des autres biens de la Commission contre toute menace et l'efficacité opérationnelle de la Commission soit assurée dans les situations où l'urgence exclut l'application des procédures de prise de décision habituelles:

- 1) le membre de la Commission chargé des questions de sécurité peut prendre toute décision qu'il juge nécessaire pour protéger le personnel et les biens de la Commission contre ces menaces;
- 2) dans les situations d'urgence extrême, le directeur du bureau de sécurité de la Commission peut prendre des décisions similaires à celles visées au point 1, si possible en concertation avec le groupe de gestion. Tout usage de ce pouvoir doit être notifié immédiatement au membre de la Commission chargé des questions de sécurité pour réexamen et, le cas échéant, approbation, modification ou annulation;

(*) JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

- 3) dans les situations d'urgence extrême, un chef de mission ou de délégation ou d'une représentation ou représentation régionale dans les États membres de la Commission peut prendre des décisions similaires à celles visées au point 1. Tout usage de ce pouvoir doit être notifié immédiatement au membre de la Commission chargé des questions de sécurité pour réexamen et, le cas échéant, approbation, modification ou annulation;
- 4) toute décision prise conformément aux points 1 à 3 est présentée à la prochaine réunion du collège pour réexamen et, le cas échéant, approbation, modification ou annulation.

Article 5

L'article 5 de la décision C(94) 2129 de la Commission est abrogé.
